REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D01

Objet : demande de rattachement de la commune de Castelnau de Mandailles

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil de Communauté de la demande de rattachement à la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère de la commune de Castelnau de Mandailles.

La commune de Castelnau de Mandailles a pris une délibération en date du 12 avril 2017 dans le sens de ce rattachement.

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D01-DE
Reçu le 01/08/2017

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve la demande d'intégration de cette nouvelle commune dans la communauté,
- autorise le Président à faire procéder aux divers travaux d'analyses préalables à toute décision définitive de la Communauté.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D01-DE
Reçu le 01/08/2017

Annexe aux délibérations 2017 07 24 02, 2017 07 24 03, 2017 07 24 04

TABLEAU DES EFFECTIFS ACTUALISE APRES LA CREATION DES EMPLOIS :

Technicien principal de 2ème classe : Délibération 2017 07 24 02

Adjoint d'animation à temps plein : Délibération 2017 07 24 03

Directeur Général des Services : Délibération 2017 07 24 04

	FILIERE ADMINISTRATIVE		
NOMBRE de Postes	***Catégorie***	***EMPLOIS***	***DURÉE hebdomadaire***
		FILIERE ADMINISTRATIVE	
1	A	emploi fonctionnel de Directeur Général des Services	35 h
3	A	Attaché principal dont 1 contractuel et 1 fonctionnel	35 h
1	A	Attaché	35 h
2	B	Rédacteur principal de 1ère classe dont 1 contractuel	35 h
1	B	Rédacteur principal de 2ème classe	35 h
1	B	Rédacteur	35h
1	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	17 h 30
2	C	Adjoint administratif	35 h
		FILIERE ANIMATION	
1	C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	35 h
1	C	Adjoint d'animation	35 h
1	C	Adjoint d'animation	35 h
		FILIERE CULTURELLE	
1	A	Attaché de conservation du patrimoine	28 h
		FILIERE MEDICO-SOCIALE	
1	B1	Assistant socio-Educatif principal	32 h
		FILIERE TECHNIQUE	
1	A	Ingénieur principal	35 h
1	B	Technicien principal de 2ème classe	35 h
2	B	Techniciens	35 h
2	C	Agent de maîtrise principal	35 h
2	C	Agent de maîtrise dont 1 hormis période estivale (voir APS)	35 h
1	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 h
1	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 h
1	C	Adjoint technique	35h
4	C	Adjoint technique	6 h
1	C	Adjoint technique - contractuel	35 h
1	C	Adjoint technique - contractuel	10 h 45
1	C	Adjoint technique - contractuel	6 h
		FILIERE SPORTIVE	
1	C	Opérateur principal des APS – Saisonnier	35 h
36 au TOTAL	36 postes		

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D02

Objet : Création d'un poste de technicien principal 2ème classe

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 38
Contre : 0
Absentions : 1

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3-3 et 3-4,

Vu le tableau des emplois,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D02-DE
Reçu le 01/08/2017

Le Président, propose à l'assemblée dans le cadre du soutien à l'évolution professionnelle des agents :

- la création d'un emploi de technicien principal 2ème classe à temps complet,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **approuve la proposition de création d'un emploi permanent de technicien principal 2ème classe à temps complet ;**
- **approuve la modification consécutive du tableau des emplois ci-annexé.**
- **Approuve l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411, 6451, 6453, 6455, 6474, 6475, 6336.**
- **Donne pouvoir au Président pour l'application de cette décision.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le
Pour copie conforme
Le Président

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D02-DE
Reçu le 01/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D03

Objet : Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps plein

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 38
Contre : 0
Absentions : 1

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3-3 et 3-4,

Vu le tableau des emplois,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D03-DE
Reçu le 01/08/2017

Considérant l'activité de la structure Terra Memoria ayant mené à l'emploi d'un animateur contractuel depuis 4 ans et observant que ce volume d'activité se confirme dans le temps,

Le Président, propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi à temps plein d'adjoint d'animation,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Approuve la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation;**
- **Approuve l'adoption de la modification consécutive du tableau des emplois ci-annexé.**
- **Approuve l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411, 6451, 6453, 6455, 6474, 6475, 6336.**
- **Donne pouvoir au Président pour l'application de cette décision.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le
Pour copie conforme
Le Président,

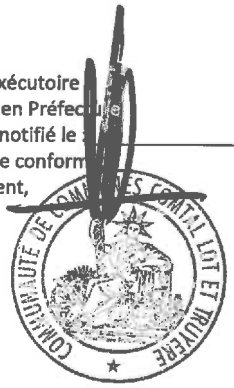

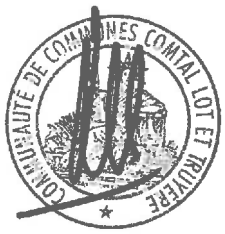

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D03-DE
Reçu le 01/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D04

Objet : Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 38
Contre : 0
Absentions : 01

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5214-16 et suivants relatifs à la Communauté de Communes ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi N°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37),

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D04-DE
Reçu le 27/07/2017

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret N° 2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques,

Considérant que le seuil de création des emplois de direction ou emplois fonctionnels dans les établissements publics est fixé à 10.000 habitants,

Considérant la strate démographique de la Communauté de Communes Comtal Lot Truyère – EPCI de 10 000 à 20 000 habitants ;

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de l'établissement public,

Monsieur le Président rappelle :

- la délibération n°2017-02-13-D01 de la Communauté de Communes en date du 13 février 2017 portant recrutement d'un Directeur Général des Services.
- la délibération n°2017-05-29-D01 de la Communauté de Communes en date du 29 mai 2017 portant création d'un poste d'attaché principal.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- Approuve la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (à temps complet) d'un EPCI de 10 000 à 20 000 habitants à compter du 1er octobre 2017,
- Approuve l'adoption de la modification consécutive du tableau des emplois ci-annexé,
- Donne pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération (saisine de la CAP, déclaration de vacance d'emploi notamment) et engager la Communauté de Communes Comtal Lot Truyère.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président,

.

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D04-DE
Reçu le 27/07/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D05

Objet : Adhésion de la Communauté de Communes au service remplacement du CDG12 (autorisant le recrutement d'agents non titulaires)

L'an deux mille dix-sept,
Et le 29 mai, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil de Communauté de la création d'un service de remplacement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron, Conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ; le but étant de permettre aux collectivités de pallier aux absences momentanées des agents.

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D05-DE
Reçu le 01/08/2017

Ce service composé d'une équipe d'agents non titulaires formés ou expérimentés pourra intervenir :
* en cas :
    - de congé de maladie
    - congé maternité, congé parental
    - congés des fonctionnaires
* pour un besoin occasionnel ou saisonnier.

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'affectation doit être signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention d'affectation avec le Centre de Gestion de l'Aveyron,
- Donne pouvoir au Président pour signer cette convention et faire appel en cas de besoin au service de remplacement du Centre de Gestion.
- Autorise l'inscription des crédits correspondant au budget de la collectivité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le
Pour copie conforme
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D05-DE
Reçu le 01/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D06

Objet : Décision Modificative n° 1 du Budget annexe Base de Canoë

L'an deux mille dix-sept,
Et le 29 mai, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D06-DE
Reçu le 01/08/2017

Monsieur le Président indique qu'il y a lieu de procéder aux modificatifs budgétaires ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
D 020 : Dépenses imprévues (investissement)		1 000,00 €	0 €	0 €
Total D 020 Dépenses imprévues investissement	**0 €**	**1 000,00 €**		
D 2313 : Constructions	1 000,00 €		0 €	0 €
Total D 23 : Immobilisations en cours	**1 000,00 €**			
Total Investissement	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0 €**	**0 €**
TOTAL GENERAL	**0 €**		**0 €**	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Approuve la première Décision Modificative du Budget Annexe Base de Canoë de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère**
- **Donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette décision.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le :
Pour copie conforme,
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMTAL LOT ET TRUYÈRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMTAL LOT ET TRUYÈRE

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D06-DE
Reçu le 01/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D07

Objet : adhésion à un groupement de commande en matière de matériel informatique

L'an deux mille dix-sept,
Et le 29 mai, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que « Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère» a des besoins en matière d'achat de matériel informatique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D07-DE
Reçu le 01/08/2017

Considérant que le SMICA propose aux collectivités adhérentes de s'unir pour constituer un groupement de commande en ce sens,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SMICA sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour «Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère» au regard de ses besoins propres,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère au groupement de commandes pour « l'achat de matériel informatique » pour une durée illimitée,**

- **Autorise Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,**

- **Autorise le Président à s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme
Le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL LOT ET TRUYERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL LOT ET TRUYERE

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D07-DE
Reçu le 01/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet
Date d'affichage : 17 juillet

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D08

Objet : Zone LES LANDES – Commune du Nayrac- Assujettissement à la TVA et création d'un budget annexe

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes souhaite créer le budget annexe Zone Les Landes avec effet au 1er janvier 2017et d'opter pour l'assujettissement à la TVA sur cette opération à compter du 1er janvier 2017. Il indique que la nomenclature appliquée sera la M14 plan supérieur à 10 000 habitants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Autorise la création** d'un Budget Annexe Zone Les Landes avec effet au 1er janvier 2017

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D08-DE
Reçu le 01/08/2017

- **Approuve** que l'option pour l'assujettissement à la TVA soit prise sur cette opération à compter du 1er janvier 2017
- **Autorise** Monsieur le Président à procéder à la mise en œuvre de cette décision et lui donne tout pouvoir pour signer les documents qui s'y rapportent.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D08-DE
Reçu le 01/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet
Date d'affichage : 17 juillet

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D09

Objet : Zone de CABASSAR commune de Villecomtal- Assujettissement à la TVA et création d'un budget annexe

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes souhaite créer le budget annexe Zone de Cabassar avec effet au 1er janvier 2017et d'opter pour l'assujettissement à la TVA sur cette opération à compter du 1er janvier 2017. Il indique que la nomenclature appliquée sera la M14 plan supérieur à 10 000 habitants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la création d'un Budget Annexe Zone de Cabassar avec effet au 1er janvier 2017

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D09-DE
Reçu le 01/08/2017

- **Approuve** l'option pour l'assujettissement à la TVA prise sur cette opération à compter du 1er janvier 2017
- **Mandate** Monsieur le Président pour procéder à la mise en œuvre de cette décision et lui donne tout pouvoir pour signer les documents qui s'y rapportent.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfectur
Publié et notifié le :
Pour copie conforme
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D09-DE
Reçu le 01/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du
Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D10

Objet : Conditions de retrait de la Communautés de Communes Comtal, Lot et Truyère du SCOT Centre Ouest Aveyron

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 en date du 07/10/15, portant création du syndicat mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D10-DE
Reçu le 02/08/2017

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2017-04-27-001 en date du 27/04/17, portant réduction du Syndicat Mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron

Vu la délibération de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère en date du 27/03/17 actant la sortie du Syndicat Mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron

Considérant que les conditions financières et patrimoniales de ce retrait doivent être arrêtées par délibérations concordantes de l'EPCI sortant et du Syndicat Mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron.

A l'issue de la refonte des périmètres des EPCI intervenue au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère est devenue membre de plein droit du Syndicat Mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron avec un délai de trois mois pour se prononcer contre.

Par délibération en date 27/03/17 la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère a décidé de se retirer du Syndicat Mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron. Son retrait effectif est à considérer à la date du caractère exécutoire de la délibération à savoir le 04/04/17.

Compte-tenu qu'aucune indication relative aux modalités de retrait du syndicat ne figure dans les statuts ni au sein du règlement intérieur, il convient de conclure un accord entre les parties pour fixer les conditions financières de sortie.

La Communauté de communes Comtal Lot et Truyère ayant été adhérente au syndicat pendant trois mois en 2017, le syndicat mixte serait en droit de solliciter une contribution 2017 s'élevant à minima à ¼ de la cotisation annuelle sur la base de la population fusionnée au 01/01/17, soit : 6 683 €

A contrario, le syndicat mixte pourrait prévoir le reversement, au prorata des montants cotisés depuis la création du syndicat, du solde du compte au trésor (515) au 31/03/17 à la Communauté de Communes. Au regard de la balance règlementaire des comptes du grand livre arrêté au 31/03/17, le solde du compte au trésor est de 187 007 €, étant précisé que le syndicat mixte n'a pas contracté de dette. Le montant des sommes à reverser s'élèverait donc à 6 783 € pour la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère.

Considérant le quasi-équilibre entre les sommes dues par chaque partie et les lourdeurs administratives que génèreraient des flux financiers, il a été convenu que le retrait du syndicat mixte interviendra sans indemnisation réciproque : le Syndicat Mixte du SCoT ne sollicite pas de contribution 2017 de la part de la Communauté de Commune ; laquelle s'engage à ne pas solliciter de reversement.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- **Approuve les modalités de conditions de retrait suivantes :**

Le retrait de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère interviendra sans indemnisation réciproque :

- **Les contributions dues au titre de l'année 2017 ne seront pas appelées par le Syndicat Mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron**

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D10-DE
Reçu le 02/08/2017

- **Le solde du compte au trésor tel que constaté au 31 mars 2017 ne fera pas l'objet d'un reversement à la Communauté de communes sortante.**
- **Les immobilisations (études de SCoT, matériel informatique et subventions d'investissement) seront conservées par le Syndicat Mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron.**
- **Les surcoûts générés par la sortie sur les études de SCoT ne feront l'objet d'une demande d'indemnisation auprès de la Communauté de Communes sortante.**

- **Donne autorisation au Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le
Pour copie conforme,
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D10-DE
Reçu le 02/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet
Date d'affichage : 17 juillet

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D11

Objet : Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET)pour l'achat de gaz naturel et/ou d'électricité et de services en matière d'efficacité énergique.

L'an deux mille dix-sept,

Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 38
M Albespy ne participe pas au vote
Votes :
Pour : 38
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D11-DE
Reçu le 02/08/2017

Le Conseil Communautaire en date du lundi 24 juillet 2017

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 20141111 du 6 novembre 2014 portant création d'un groupement de commande par le SIEDA,

Vu la délibération n° 20150205 du 5 février 2015 portant création d'un groupement de commande supra départemental entre le SIEDA, le SDEC, la FDEE 19, le SDEG, la FDE, le SDEE et le SDET,

Considérant que la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC) et le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur,

Considérant que le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat Départemental d'Energies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Energies du Gers), la FDEL (Fédération Départementale d'Energies du Lot), le SDEE (Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère) et le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, M Albespy n'ayant pas participé au vote :

- **Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère au groupement de commandes précité pour :**
    - **L'acheminement et la fourniture d'électricité et ou de gaz,**
    - **La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.**
- **Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe n° 1 à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Président pour le compte de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,**

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D11-DE
Reçu le 02/08/2017

- **Donne acte au Syndicat ou à la Fédération d'énergie de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la Communauté de Communes pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,**
- **Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère et ce sans distinction de procédures,**
- **Autorise Monsieur le Président à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.**
- **Autorise Monsieur le Président à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,**
- **Autorise Monsieur le Président à s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,**
- **Donne l'habilitation au coordonnateur pour solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le
Pour copie conforme,
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D11-DE
Reçu le 02/08/2017

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

PREAMBULE

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité appliqués en France seront progressivement supprimés, prioritairement dans un premier temps pour les consommateurs non résidentiels, à compter de 2015.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public, devront dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergies, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), et le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) ont souhaité pouvoir mettre leurs compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs susmentionnés, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

- SDET - Syndicat Départemental d'Energies du Tarn, 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI.

MEMBRES - PILOTES :

- SIEDA - Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron, 12 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3216 - 12032 RODEZ Cedex 9 ;
- SDEC - Syndicat Départemental d'Energies du Cantal, 66 avenue de la République 15000 Aurillac ;
- FDEE 19 - Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze, 12 place Martial Brigouleix 19000 Tulle.
- SDEG - Syndicat Départemental d'Energies du Gers, 6, place de l'ancien Foirail BP 60362 32008 Auch Cedex ;
- FDEL - Fédération Départementale d'Energies du Lot, 300 rue de la Croix 46000 Cahors ;
- SDEE - Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère, 12, Bd Henri Bourrillon - 48 000 Mende ;
- SDET - Syndicat Départemental d'Energies du Tarn, 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI ;

AUTRES MEMBRES :

- Voir liste exhaustive des autres membres en annexe 2 de la présente convention.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel, et services associés en matière d'efficacité énergétique.
- Fourniture et acheminement d'électricité, et services associés en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens de l'article 1er du Code des marchés publics.

Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- Les personnes publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé mentionnées à l'article 8-I du Code des marchés publics ;

- Les personnes morales suivantes : sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, maisons de retraite ou d'accueil (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...), chambres professionnelles (ex : Chambre d'Agriculture...)...

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le SDET est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI.

4.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SDET est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique, en lien étroit avec les membres pilotes :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;

  A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès de tous gestionnaires des réseaux de distribution et de tous fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du groupement désignés au préambule assistent le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2 de la présente convention constitutive. Pour ce faire, les membres pilotes se réunissent sous la forme d'un comité technique spécifique au groupement de commandes. Ce comité technique est composé de deux représentants de chaque membre pilote et est présidé par le coordonnateur.

Dans chaque département, les membres pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement concernant toutes questions sur l'organisation et l'exécution des marchés issus du groupement, la collecte de leurs données et le suivi des services associés aux marchés.

A cette fin, les membres pilotes peuvent être habilités par les membres de leurs territoires respectifs à solliciter en tant que de besoin auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 6- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pilotes visés à l'article 5 de la présente convention constitutive pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 7- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;

- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;

- De demander l'intégration éventuelle de tous nouveaux points de livraison ;

- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;

- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement du gaz naturel et de l'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture de gaz naturel ou d'électricité.

Concernant l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou de Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres du groupement s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par les gestionnaires de réseaux.

Article 8- ADHESION

8.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.
L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

8.2 L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur de la présente convention constitutive de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature de la présente convention constitutive.

8.3 L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

Article 9- RETRAIT DES MEMBRES

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraine pas un bouleversement de l'économie générale des accords-cadres ou des marchés en cours.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions ci-dessus, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

Article 10- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 11- DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le coordonnateur du groupement ne perçoit aucune indemnisation pour la première consultation portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence a été établi par lui. Le coordonnateur pourra être indemnisé, pour les consultations suivantes, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...).

Dans ce cadre, la participation financière de chaque membre du groupement est arrêtée pour chaque département par un règlement librement fixé par chaque membre pilote pour ses membres adhérents et par convention spéciale pour chacune des autres personnes morales.

Le coordonnateur et les membres pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais du coordonnateur chaque année. S'agissant des éventuels frais et dépens que le coordonnateur et les membres pilotes pourraient avoir à supporter dans le cadre de ce groupements de commandes, ils sont répartis à parts égales entre eux.

Les membres pilotes rendent compte chaque année aux membres du groupement des informations générales relatives à l'exécution des marchés en cours et aux éventuelles participations financières.

Article 12- DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

Article 13- RESILIATION

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Article 14- CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Toulouse.

ANNEXES

Annexe 1 : Projet de délibération-type pour l'adhésion d'une commune au groupement de commandes
Annexe 2 : Liste des membres du groupement

ANNEXE 1
MODELE DE DELIBERATION ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON (SIEDA), LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CANTAL (SDEC), LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE (FDEE 19), LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS (SDEG), LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DU LOT (FDEL), LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT DE LA LOZERE (SDEE) ET LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU TARN (SDET)POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET/OU D'ELECTRICITE ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGIQUE.

Le conseil Municipal/ *[organe délibérant]*

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de *[nom de la commune]* a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité et ou de gaz,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC) et le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur,

Considérant que le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat Départemental d'Energies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Energies du Gers), la FDEL (Fédération Départementale d'Energies du Lot), le SDEE (Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère) et le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la commune de *[nom de la commune]*, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame / Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de *[nom de la commune]* au groupement de commandes précité pour :
    - L'acheminement et la fourniture d'électricité et ou de gaz ;
    - La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame/Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,

- Prend acte que le Syndicat ou la Fédération d'énergie de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de *[nom de la commune]*, et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Madame/Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- Autorise Madame / Monsieur le Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de *[nom de la commune]*.

Cette délibération est mise aux voix

ANNEXE 2
Liste des membres du groupement

Conformément à l'article 8-2 de la convention constitutive ci-dessus, les membres du groupement peuvent adhérer au fur et à mesure des besoins et à tout moment.

La présente liste sera mise à jour au fur et à mesure des adhésions et remise sur simple demande à tous les membres du groupement.

MEMBRE PILOTE (12)	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	Etablissement public	Délibération du comité syndical	05 février 2015

MEMBRE PILOTE (15)	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CANTAL	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015

MEMBRE PILOTE (19)	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	13 février 2015

MEMBRE PILOTE (32)	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015

MEMBRE PILOTE (46)	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DU LOT	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015

MEMBRE PILOTE (48)	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT DE LA LOZERE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	04 mars 2015

COORDONNATEUR MEMBRE PILOTE (81)	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU TARN	Etablissement public	Délibération du comité syndical	23 février 2015

Les actes délibérants des membres valent signature de la présente convention constitutive.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet
Date d'affichage : 17 juillet

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D12

Objet : Modification du budget zone des Calsades II en Zone des Calsades III

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Président indique qu'afin de se mettre en conformité avec le permis d'aménager de la zone, il convient de modifier l'intitulé du budget zone des Calsades II en « Zone des Calsades III »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Approuve la modification du budget annexe zone des Calsades II en zone des CALSADES III à compter du 24 juillet 2017**

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D12-DE
Reçu le 03/08/2017

- **Mandate** Monsieur le Président pour procéder à la mise en œuvre de cette décision et lui donne tout pouvoir pour signer les documents qui s'y rapportent.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président,

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du
Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D13

Objet : Mission d'accompagnement pour l'élaboration de la stratégie de développement touristique

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes doit tracer d'ici la fin d'année 2017 le cadre général de la stratégie de développement touristique du territoire, les objectifs en la matière et une feuille de route claire.

Le plan d'actions, qui en serait une déclinaison concrète, serait établi dans la foulée par les élus de la Communauté de Communes dès 2018.

Le projet touristique qui se dessinera devra être cohérent avec le projet global de territoire. Et du projet

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D13-DE
Reçu le 03/08/2017

touristique découlera le fonctionnement à venir des outils à disposition du territoire et leur structuration (Offices de Tourisme et Terra Memoria).

La Commission Tourisme en date du 6 juillet a marqué son intérêt pour être accompagnée dans cette tâche par un professionnel spécialisé extérieur. Une mission de ce type peut être estimée à 15 000 euros HT pour une intervention entre 10 et 14 jours.

Le Président soumet au conseil communautaire l'opportunité de bénéficier de ce type d'accompagnement rapidement dès la rentrée, après qu'une consultation de plusieurs prestataires ait été réalisée selon un cahier des charges précis.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Approuve l'accompagnement extérieur de la commission tourisme et de l'assemblée communautaire pour établir la stratégie de développement touristique du territoire,**
- **Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces relevant de cette décision.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le :
Pour copie conforme
Le Président,

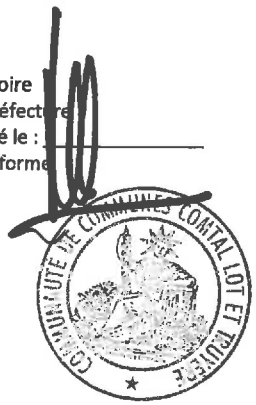

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D13-DE
Reçu le 03/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D14

Objet : avenant au marché du gymnase de Bozouls – lot 15 : équipements sportifs

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Monsieur le Président explique que dans le cadre de la construction du gymnase de Bozouls, les équipements sportifs indispensables à un fonctionnement optimal de la structure doivent être complétés avant la mise en service du gymnase à intervenir avec le début de l'année scolaire, soit en septembre.

Le marché initial prévoyait un niveau d'équipements de 13 100 euros HT, hors la complétude de ceux–ci appelle un avenant de 19.86 %, soit 2618.20 euros HT.

Cet avenant porte le montant du lot à 15 718.20 euros HT.

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D14-DE
Reçu le 03/08/2017

La Commission d'Appel d'Offre valablement réunie le 10 juillet 2017 s'est déclarée favorable à cet avenant pour l'exécution du marché cité en objet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Valide l'avenant tel que présenté,**
- **Autorise Monsieur le Président pour signer toutes pièces relevant de cette décision.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le :
Pour copie conforme
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D14-DE
Reçu le 03/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017 07 24 D15

Objet : création de la station d'épuration sur le Bourg de Lioujas - Maitrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Vu la séance du 27 février 2017 dans laquelle le Conseil communautaire a approuvé le lancement de la consultation pour la maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création de la station d'épuration sur le bourg de Lioujas,

Vu les réunions de la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 juin, 22 juin, 6 juillet et 10 juillet 2017,

Considérant le rapport d'analyse des offres,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D15-DE
Reçu le 02/08/2017

Considérant que M. le Président propose d'attribuer le marché au bureau d'étude Sud Infra Environnement, mandataire du groupement Sud Infra Environnement – GLS – SCP ARNAL MARUEJOULS CAYROU, qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse, d'un montant de 76 170,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres votants :

- **Approuve l'attribution du marché à Sud Infra Environnement qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères énoncés dans le règlement de consultation.**

- **Mandate Monsieur le Président à signer les marchés et tous les documents s'y rapportant.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le
Pour copie conforme
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D15-DE
Reçu le 02/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D16

Objet : Approbation du règlement du service d'assainissement non collectif

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-7 et suivants,
Vu les compétences de la Communauté de Communes depuis le 1er janvier 2017,
Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Considérant la nécessité de définir par un règlement de service les relations entre l'exploitant du service d'assainissement non collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D16-DE
Reçu le 02/08/2017

Après avoir fait lecture du projet de règlement du service public d'assainissement non collectif, Monsieur le Président propose de l'approuver et de le rendre applicable à compter du 1er septembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres votants :

- **Adopte le règlement du service d'assainissement non collectif dont le texte est joint en annexe, à compter du 1er septembre 2017.**
- **Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président,

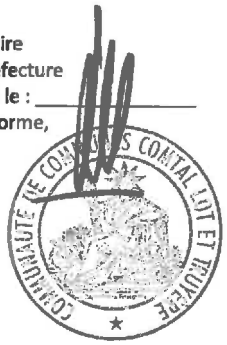

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D16-DE
Reçu le 02/08/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES
COMTAL LOT ET TRUYERE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL LOT ET TRUYERE
18 Bis Avenue Marcel Lautard 12500 ESPALION
Tél : 05 65 51 55 57
spanc@3clt.fr

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi : 9 h – 12 h et 14 h – 17 h

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales.....5

Article 1er : Objet du règlement 5

Article 2 : Territoire d'application du règlement 5

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....5

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement 5

Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation 6

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite 6

6-1 L'accès à la propriété privée 6

6-2 L'accès aux ouvrages.....7

Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter 7

1. Conception de l'installation 7

a- Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....7

Article 7 7

b-Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC.....8

Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif 8

8.1 - Dossier remis au propriétaire.....8

8.2 - Examen du projet par le SPANC 8

8.3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC 9

8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager 9

2. Réalisation des travaux 10

a-Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux 10

Article 9 10

b-Responsabilités et obligations du SPANC.....10

Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux 10

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....11

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC 12

1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble 12

Article 12 12

2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC 12

Article 13 12

13-1 Opérations de contrôle périodique 12

13-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC 13

13-3 Périodicité du contrôle 14

13-4 - Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC 14

13-5 – Contrôles exceptionnels 14

3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 15

Article 14 : obligation du propriétaire vendeur 15

Article 15 : Contrôle au moment des ventes 15

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur 16

4. Transmissions des rapports établis par le SPANC 16

Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles 16

5. Entretien et vidange des installations 17

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire 17

Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC 17

Chapitre IV : Redevances et paiements 18

Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC 18

Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables 18

Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC 19

Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances 19

Article 24 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif 19

24.1 - Difficultés de paiement 19

24.2 - Traitement des retards de paiement 19

24.3 - Décès du redevable 19

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement 20

Article 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante 20

Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle 20

Article 27 : Modalités de règlement des litiges 21

27-1 Modalités de règlement interne 21

27.2 - Voies de recours externe 21

Article 28 : Modalités de communication du règlement 21

Article 29 : Modification du règlement 22

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement 22

Article 31 : Exécution du règlement 22

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires 23

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires 26

Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC 27

Annexe 4 - Règles de conception et d'implantation 28

1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants 28

2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants 28

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.
Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Espalion, St Côme, Coubisou, Estaing, Lassouts, Le Cayrol, Sébrazac, Villecomtal, Campuac, Bessuéjouls, Le Nayrac, Bozouls, Rodelle, La Loubière, Montrozier, Gabriac, Entraygues, Espeyrac, Golinhac, Le Fel, St Hippolyte.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.
Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (voir définitions en annexe 1).

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

6-1 L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins cinq jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours et 2 fois.
Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.
Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

6-2 L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.
L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter

1. Conception de l'installation

a) Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Article 7

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;

- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ; le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 8.1, puis il le remet au SPANC, en 1 exemplaire.
Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC….).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

b) Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC

Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

8.1 - Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser (le plan général, le plan de masse, et l'autorisation de rejet seront à joindre au formulaire),
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,

Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière est consultable sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande.

8.2 Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 8.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 6.1. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

A l'issue de la visite sur site, le SPANC pourra être en mesure d'exiger une étude de filière si les contraintes parcellaires et les caractéristiques du terrain le justifient.

Une étude de filière est nécessaire pour l'examen préalable de la conception dans les cas particuliers suivants :

- Proximité d'un milieu sensible (puits destiné à l'alimentation en eau potable, zones de baignade, de conchyliculture, périmètre de protection, etc…) ;
- Projet concernant une installation de traitement importante (dont la charge de pollution journalière correspond à plus de 20 équivalent-habitants) ;
- Projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ;
- Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- Projet concernant un immeuble à usage autre que d'habitation (locaux commerciaux),
- Projet correspondant à l'un des cas particuliers introduit par la réglementation (projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible, ou l'évacuation vers un puits d'infiltration).
- Nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variable sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC

8.3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.
Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.
Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, selon les modalités de l'article 17, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

2. Réalisation des travaux

a- Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Article 9

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel…), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

NB : Une redevance sera demandée à l'usager en cas de déplacement inutile (redevance de déplacement sans intervention) comme prévu à l'article 21.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

NB : Le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant,…).

b- Responsabilités et obligations du SPANC

Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès- verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 17 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 9.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 17 et fait l'objet d'une redevance spécifique.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC

1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Article 12

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe1, sont admises dans ce type d'installation.
Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 8.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, …) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC

Article 13

13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte règlementaire applicable.

NB : Ce texte réglementaire est actuellement l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'annexe 1 de l'arrêté énumère les points à contrôler selon les situations.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations

d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution, contrat d'entretien, etc...

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

13-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 8, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation,
le SPANC pourra effectuer une ou plusieurs visites supplémentaires pour vérifier la conformité de l'installation.
Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

13-3 Périodicité du contrôle

Prise en compte de l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de X mois)	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs en zone à enjeu sanitaire	5 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	
Absence d'installation	

13-4 - Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 8 et 10. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

13-5 – Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 14 : obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

NB : L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite de contrôle du SPANC (voir annexe 1 – définition du rapport de visite).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 15 : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée *(moins de 3 ans à compter de la date de la visite)* : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 13.5.

Cas 2 – A la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC peut réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, le SPANC propose dans les cinq jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

NB : Organisation du suivi de la réalisation des travaux dans le délai obligatoire d'1 an :

1) Le SPANC peut tenter de recueillir les informations relatives à la vente (date de signature de l'acte, coordonnées de l'acquéreur),

- soit les notaires transmettent, à leur initiative, ces données aux SPANC,
- soit le vendeur ou l'acquéreur transmet volontairement au SPANC la date de la signature de l'acte et les coordonnées de l'acquéreur ;
- soit le SPANC entreprend lui-même des démarches visant à récupérer les informations nécessaires auprès des acteurs.

2) Le SPANC doit informer le propriétaire des sanctions qu'il encourt (pénalité financière sous conditions, contrôle du SPANC plus rapproché en cas de non-conformité et risque pour la santé des personnes et l'environnement).

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 9. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.
La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de la conception et réalisation mentionnée à l'article 21.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

4. Transmissions des rapports établis par le SPANC

Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 15 jours ouvrés dans le cadre d'un examen préalable
- 15 jours ouvrés dans le cadre d'une vente
- 25 jours ouvrés pour tous les autres cas

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception.

5. Entretien et vidange des installations

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

NB : Les préconisations constructeurs sont ajustées à l'installation et permettent de garantir son bon fonctionnement. Leur respect conditionne, par ailleurs, les appels à garanties le cas échéant. Ce point mérite une attention particulière du propriétaire et de l'usager de l'immeuble.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC :

Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

✓ des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
✓ de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
✓ du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter : redevance de conception et de réalisation des travaux
Le redevable des redevances est le maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.
Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

NB : Le maitre d'ouvrage est en général le propriétaire de l'immeuble. Il peut arriver cependant que le maitre d'ouvrage d'une opération de construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif soit un tiers qui n'est pas le propriétaire (cas par exemple des installations d'assainissement de certains lotissements).

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien
Cette redevance correspond au contrôle périodique et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC ;

b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 15 – cas n°1 ou cas n°3.

Le redevable des redevances b1, b2 est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – b2), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

c) Déplacement sans intervention : il correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

La redevance de déplacement sans intervention est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation (voir article 13-1 du présent règlement);

Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 24 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

24.1 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

24.2 - Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

24.3 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la date de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la dite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.
Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 27 : Modalités de règlement des litiges

27-1 Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché, dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

27.2 - Voies de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 28 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 8.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible le cas échéant sur le site internet de la collectivité.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er septembre 2017.
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 31 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération n°…… du Conseil Communautaire le 24 juillet 2017

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).
Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.
Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.
Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle (cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble) ;
b) La périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation, le délai de validité du document.
c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
e) La liste des points contrôlés
f) La liste des travaux, le cas échéant.

Observations

1- Une réponse ministérielle à la question écrite d'un député a précisé que la validité du rapport de visite est décomptée à partir de la date de contrôle sur le terrain (date de visite), et non à partir de la date à laquelle le document officiel est établi. Réponse à la question n°98270 de M.Jacques Le Nay, député du Morbihan, publiée au JO du 19/04/2011, page 39642-

2- Le rapport de visite est communicable à toute personne qui en fait la demande, à l'exclusion des informations personnelles qu'il peut contenir sur les propriétaires, locataires ou occupants (ces informations personnelles doivent être supprimées ou rendues illisibles avant de transmettre une copie). Dans un avis du 23 décembre 2008 confirmant un avis précédent dont les motifs étaient moins explicites, la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) rappelle les dispositions du code de l'environnement (articles L 124-1 et suivants) qui ouvrent droit, pour toute personne, à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par des autorités administratives ou des personnes privées chargées de la gestion d'un service public). Les installations d'ANC étant susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, les rapports de visite établis par les SPANC entrent dans le champ d'application des articles précités du code de l'environnement, et ces rapports sont donc communicables à toute personne qui en fait la demande.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)*

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :
Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.
En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.La norme AFNOR NF DTU 64.1 de août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : Ouvrage sui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif
Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique
Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC
Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales
Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service Article
R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation
Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles
Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme
Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager
Articles L160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement
Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau
Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole, Article
L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil
Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés
Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les lingettes

Annexe 4 - Règles de conception et d'implantation

1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre **de préférence** selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (*annexe n°1*).

Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, …).

L'usager est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l'aider à choisir un dispositif d'ANC adapté à son projet.

2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants

Les installations d'ANC qui reçoivent des eaux usées correspondant à plus de 20 équivalent-habitants doivent être implantées **à plus de 100 m** des immeubles d'habitation. Une dérogation permettant l'implantation à moins de 100 m peut être accordée par le préfet, sous réserve que l'absence de nuisances olfactives, sonores et visuelles soit démontrée.

Le propriétaire de l'installation effectue cette demande d'autorisation d'implanter son installation d'ANC à moins de 100m d'un immeuble d'habitation auprès des services de la préfecture.

Lorsque le projet prévoit l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation préfectorale a bien été délivrée par la préfecture pour remettre sa conclusion et le rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.
Les installations d'ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D17

Objet : demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour l'attribution et le versement de l'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif destinée aux particuliers et l'aide à l'animation du dispositif

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre de son 10ème programme, l'Agence de l'Eau Adour Garonne propose, par l'intermédiaire des collectivités et selon certains critères, de subventionner les travaux de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif non conforme pouvant générer des risques environnementaux ou sanitaires.

Monsieur le Président propose que le SPANC de la Communauté de Communes pilote un programme groupé de réhabilitation dans l'objectif d'accompagner les propriétaires d'installations

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D17B-DE
Reçu le 03/08/2017

d'assainissement non collectif éligibles, de bénéficier de l'aide à la réhabilitation proposée par l'Agence de l'Eau.

Parallèlement, une aide à l'animation est proposée par l'Agence de l'Eau en vue de financer l'animation par la collectivité de ce programme, sur la base d'un forfait par installation réhabilitée.

Le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver l'engagement du SPANC de la Communauté de Communes dans la conduite d'un programme groupé de réhabilitation et de solliciter les aides auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne d'une part au titre du soutien aux réhabilitations pour le compte des usagers, d'autre part au titre de l'animation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres votants :

- **Approuve l'engagement du SPANC dans la conduite d'un programme groupé de réhabilitation pour l'année 2017 ;**

- **Sollicite pour le compte des usagers des aides auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,**

- **Sollicite pour le compte de la Communauté de Communes de l'aide à l'animation des dossiers,**

- **Mandate Monsieur le Président pour signer l'ensemble des documents liés à cette délibération.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfectur
Publié et notifié le :
Pour copie conforme
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D17B-DE
Reçu le 03/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D17

Objet : demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour l'attribution et le versement de l'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif destinée aux particuliers et l'aide à l'animation du dispositif

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre de son 10ème programme, l'Agence de l'Eau Adour Garonne propose, par l'intermédiaire des collectivités et selon certains critères, de subventionner les travaux de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif non conforme pouvant générer des risques environnementaux ou sanitaires.

Monsieur le Président propose que le SPANC de la Communauté de Communes pilote un programme groupé de réhabilitation dans l'objectif d'accompagner les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif éligibles, de bénéficier de l'aide à la réhabilitation proposée par l'Agence de l'Eau.

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D17-DE
Reçu le 02/08/2017

Parallèlement, une aide à l'animation est proposée par l'Agence de l'Eau en vue de financer l'animation par la collectivité de ce programme, sur la base d'un forfait par installation réhabilitée.

Le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver l'engagement du SPANC de la Communauté de Communes dans la conduite d'un programme groupé de réhabilitation et de solliciter les aides auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne d'une part au titre du soutien aux réhabilitations pour le compte des usagers, d'autre part au titre de l'animation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres votants :

- **Approuve l'engagement du SPANC dans la conduite d'un programme groupé de réhabilitation pour l'année 2017 ;**

- **Sollicite pour le compte des usagers des aides auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,**

- **Sollicite pour le compte de la Communauté de Communes de l'aide à l'animation des dossiers,**

- **Mandate Monsieur le Président pour signer l'ensemble des documents liés à cette délibération.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D17-DE
Reçu le 02/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D18

Objet : Approbation du zonage d'assainissement de Coubisou

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Vu l'article L224-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;
Vu la délibération n°20161208-03 du Conseil Municipal de Coubisou portant révision du zonage d'assainissement en date du 8 décembre 2016,
Vu la délibération n°2017-02-13-D32 du Conseil Communautaire portant lancement de l'enquête publique en date du 13 février 2017,
Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 6 mars 2017 portant désignation du commissaire enquêteur,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D18-DE
Reçu le 02/08/2017

Considérant que le choix du zonage des eaux usées a été fait au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants,
Considérant que l'étude réalisée par SUD INFRA ENVIRONNEMENT avait pour objet de redéfinir les secteurs d'assainissement collectif et non collectif,
Considérant qu'au terme des articles R2224-8 et R2224-9 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a, par délibération du 13 février 2017, approuvé le lancement de l'enquête publique proposant le plan de zonage des eaux usées.

L'enquête publique s'est déroulée du 18 avril au 19 mai 2017 pour une durée de 31 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a en date du 1er juin 2017, rendu ses conclusions. Celui-ci émet un avis favorable sur le projet de modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de COUBISOU tel que présenté à l'enquête publique et n'émet aucune réserve.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres votants :

- **Approuve le plan de zonage d'assainissement tel qu'il a été annexé au dossier,**

- **Informe que conformément aux articles R123-18, R123-19, R 123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Coubisou et à la Communauté de Communes pendant un mois, et une publication sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.**

- **Informe que le plan de zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public, pendant un an :**
  - **En mairie de COUBISOU et à la Communauté de Communes : aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.**
  - **En Préfecture**
  - **Sur le site internet de la Mairie de COUBISOU : www.coubisou.fr**

- **Précise que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de ces mesures de publicité.**

- **Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents rendant exécutoire le zonage d'assainissement de COUBISOU.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le
Pour copie conforme
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D18-DE
Reçu le 02/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D19

Objet : Zonage assainissement de Bozouls, Rodelle, La Loubière, Montrozier et Gabriac – lancement enquête publique

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1414-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal, conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°12-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal ;

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D19-DE
Reçu le 02/08/2017

Vu la délibération n°2016 1647 du Conseil communautaire Bozouls Comtal approuvant la carte de zonage intercommunale d'assainissement et le démarrage de l'enquête publique;

Monsieur le Président indique qu'une évaluation environnementale a été demandée pour le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la Loubière, ce qui a retardé le lancement de l'enquête publique. Ce dossier, suite aux compléments d'étude établi par le cabinet Sud Infra Environnement, a obtenu une dispense d'évaluation environnementale en date du 19 juin 2017.
Il présente donc les rapports et les propositions de zonage d'assainissement des communes de Bozouls, Rodelle, La Loubière, Montrozier et Gabriac dressé par le cabinet d'étude CEREG.

En vertu des articles L. 2224-10, R. 2224-7 à R. 2224-9 du CGCT, le projet de zonage doit faire l'objet d'une enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres votants :

- **Valide le projet de zonage d'assainissement établi dans le cadre de l'étude réalisée par le cabinet CEREG pour les communes de Bozouls, Rodelle, La Loubière, Montrozier et Gabriac (cartes ci-jointes) ;**
- **Décide de soumettre à l'enquête publique le projet de zonage d'assainissement de ces cinq communes ;**
- **Décide de donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents permettant de mener à bien ce projet.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le :
Pour copie conforme,
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D19-DE
Reçu le 02/08/2017

DEPARTEMENT de l'Aveyron (12)

Communauté de Communes Bozouls Comtal

Révision du zonage d'assainissement

PHASE 1 | PHASE 2 | PHASE 3 | PHASE 4

Présentation du zonage d'assainissement de la commune de Gabriac

Légende

Zone d'assainissement collectif

Ceteg Ingénierie Sud-Ouest

Etudes - Maîtrise d'oeuvre

Assainissement - AEP - Hydraulique
Environnement - Acoustique - Air - Santé

2, rue Fontaine
12000 RODEZ
Tél : 05 65 75 91 40
Fax : 05 65 75 91 42
E-mail : ceteg@ceteg-inc.com

ER12017

0 20 m

Echelle : 1 / 1 000

1

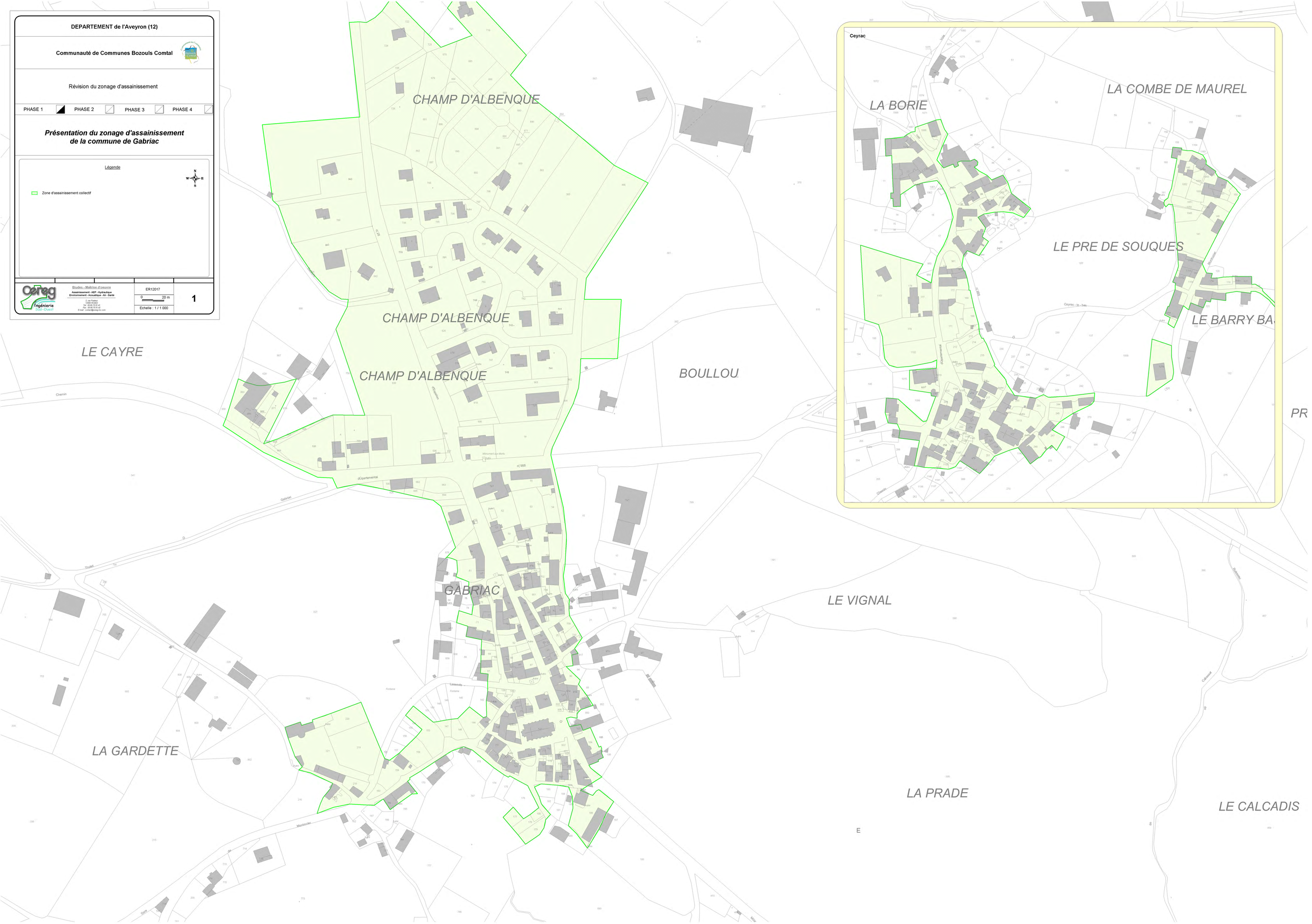

DEPARTEMENT de l'Aveyron (12)

Communauté de Communes Bozouls Comtal

Révision du zonage d'assainissement

PHASE 1 | PHASE 2 | PHASE 3 | PHASE 4

Présentation du zonage d'assainissement de la commune de Bozouls

Légende

N
W E
S

Zone d'assainissement collectif

CéTeg Ingénierie Sud-Ouest

Etudes - Maîtrise d'oeuvre
Assainissement - AEP - Hydraulique
Environnement - Acoustique - Air - Santé

7, rue Fleming
12850 ONET-LE-CHATEAU
Tél : 05.65.73.51.41
Fax : 05.65.73.51.41
E-mail : onet@ceteg.ne.com

ER12017

0 70 m

Echelle : 1 / 3 500

1

Gillorgues

Barriac

Aboul

DEPARTEMENT de l'Aveyron (12)

Communauté de Communes Bozouls Comtal

Révision du zonage d'assainissement

PHASE 1 | PHASE 2 | PHASE 3 | PHASE 4

Présentation du zonage d'assainissement de la commune de La Loubière

Légende

Zone d'assainissement collectif

Ceteg Ingénierie Sud-Ouest

Etudes - Maîtrise d'oeuvre
Assainissement - AEP - Hydraulique
Environnement - Acoustique - Air - Santé

Z. sud Pasteur
7200 RODEZ
Tél : 05 65 75 51 41
Fax : 05 65 75 51 42
E-mail : comtal@ceteg.mc.com

ER12017

0 40 m

Echelle : 1 / 2 000

1

DEPARTEMENT de l'Aveyron (12)

Communauté de Communes Bozouls Comtal

Révision du zonage d'assainissement

PHASE 1 | PHASE 2 | PHASE 3 | PHASE 4

Présentation du zonage d'assainissement de la commune de Montrozier

Légende

Zone d'assainissement collectif

Ceteg Ingénierie Sud-Ouest

Etudes - Maîtrise d'oeuvre
Assainissement - AEP - Hydraulique
Environnement - Acoustique - Air - Santé

2, rue Pasteur
73000 ROCHE
Tél : 05 65 75 54 41
Fax : 05 65 75 51 42
E-mail : contact@ceteg-inc.com

ER12017

0 60 m

Echelle : 1 / 3 000

1

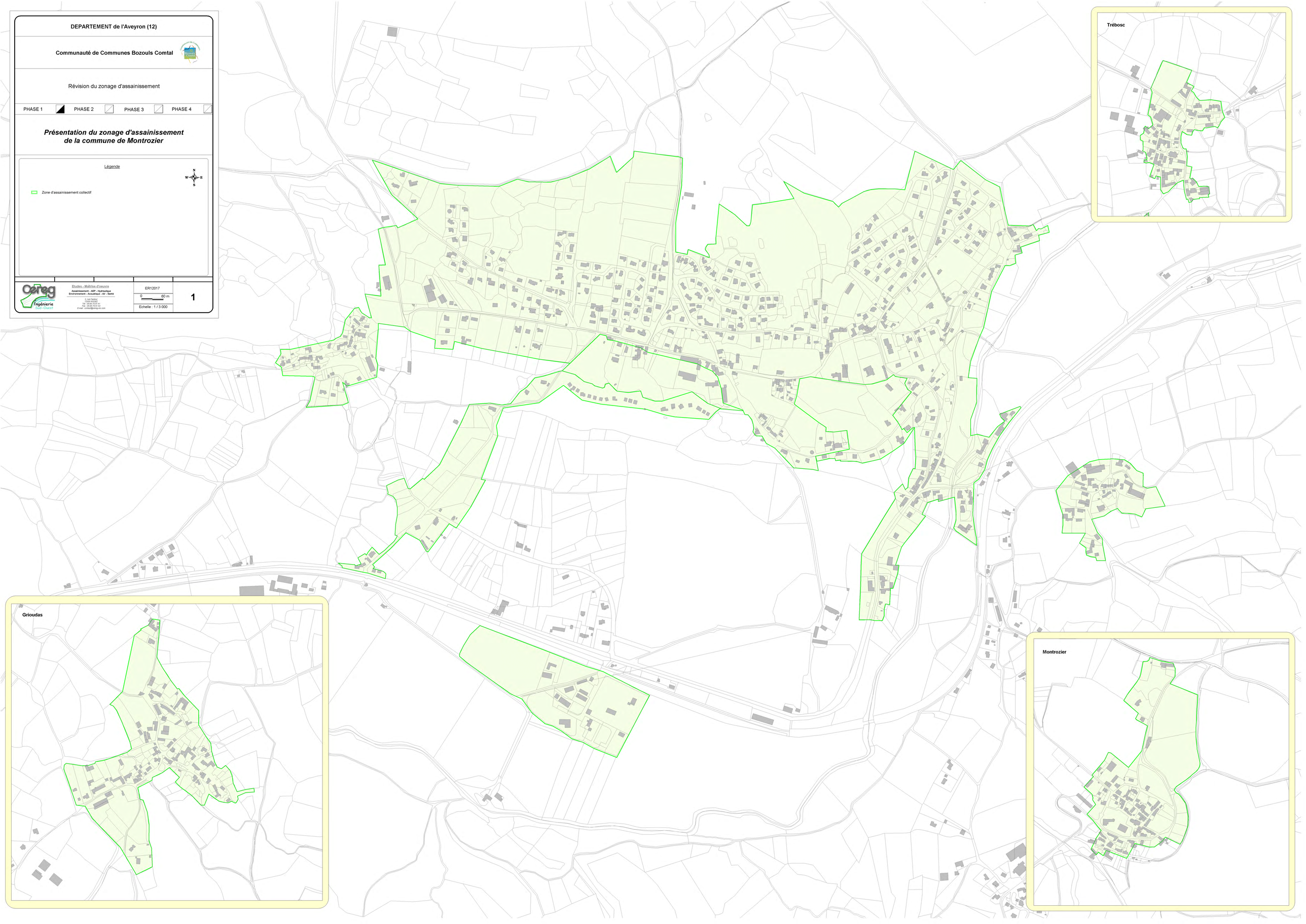

DEPARTEMENT de l'Aveyron (12)

Communauté de Communes Bozouls Comtal

Révision du zonage d'assainissement

PHASE 1 | PHASE 2 | PHASE 3 | PHASE 4

Présentation du zonage d'assainissement de la commune de Rodelle

Légende

Zone d'assainissement collectif

Ceteg Ingénierie Sud-Ouest

Etudes - Maîtrise d'oeuvre

Assainissement - AEP - Hydraulique
Environnement - Acoustique - Air - Santé

2, rue Pasteur
12000 RODEZ
Tél : 05 65 75 54 41
Fax : 05 65 75 51 42
E-mail : contact@ceteg.ric.com

ER12017

0 25 m

Echelle : 1 / 1 250

1

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D20

Objet : Réseau et station d'épuration de Villecomtal - Avenant à la convention de déversement et traitements des effluents

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal, conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°12-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal ;

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D20-DE
Reçu le 02/08/2017

Le Président, rappelle qu'une convention a été signée les 19 décembre 2007 et 4 janvier 2008 entre la Communauté de Communes Causse et Vallon de Marcillac et la Mairie de Villecomtal pour le déversement et le traitement des effluents des hameaux de La Garibal et des Landes sur le réseau et la station de Villecomtal.
La Communauté de Communes ayant pris la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2017 et afin de permettre la continuité du service, il indique qu'un avenant à la convention doit être établi entre les deux structures. Il donne lecture de la convention et de l'avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres votants :

- **Approuve l'avenant à la convention ci-annexée entre la Communauté de Communes Conques-Marcillac et la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère ;**

- **Mandate Monsieur le Président pour signer l'avenant à la convention et procéder à sa mise en œuvre.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfectur
Publié et notifié le :
Pour copie conforme,
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D20-DE
Reçu le 02/08/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES
COMTAL LOT ET TRUYERE

Avenant à la convention de déversement et traitement des effluents Réseau et station d'épuration de Villecomtal

PROJET

Entre

La Communauté de Communes Conques-Marcillac, 11, place de l'Eglise 12330 Marcillac-Vallon, représentée par son Président, Jean-Marie LACOMBE, d'une part,

et

La Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, 18 Bis Avenue Marcel Lautard 12500 Espalion représentée par son Président, Jean-Michel LALLE, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule : une convention a été signée les 19 décembre 2007 et 04 janvier 2008 entre la Communauté de Communes Causse et Vallon de Marcillac et la Mairie de Villecomtal, concernant le déversement et le traitement des effluents des hameaux de La Garibal et des Landes (commune de Mouret et territoire de la CC) sur le réseau et la station de Villecomtal.

Au 1er janvier 2012, la Communauté de Communes Causse et Vallon de Marcillac est devenue Communauté de Communes Conques-Marcillac, suite à l'extension de son périmètre.

Au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes d'Espalion-Estaing, dont faisait partie la commune de Villecomtal, a fusionné avec la Communauté de Communes Bozouls-Comtal et la Communauté de Communes d'Entraygues-sur-Truyère.
Cette nouvelle Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère a la compétence assainissement sur la commune de Villecomtal.

En conséquence, il convient d'apporter les modifications suivantes :

Article 1 :

Dans la convention :

- la Communauté de Communes Causse et Vallon de Marcillac est remplacée par la Communauté de Communes Conques-Marcillac,

- la Commune de Villecomtal est remplacée par la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère,

Article 2 :

Tous les articles sont sans changement.

Fait à Marcillac-Vallon, le

Le Président,

Jean-Marie LACOMBE.

Fait à , le

Le Président,

Jean-Michel LALLE.

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du
Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D22

Objet : Exonération CFE et CVAE – librairie labellisée LIR par le Ministère de la Culture et de la Communication.

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 38
Mme Lacan quitte la séance et ne participe ni aux débats ni au vote

Votes :
Pour : 36
Contre : 0
Absentions : 2

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Monsieur le Président explique que la Commission Développement Economique a reçu une demande d'exonération de CFE (Contribution Foncière des Entreprises) et de CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises). Cette demande d'exonération concerne la librairie « Pont Virgule », située à Espalion, labellisée « LIR » ; cette labellisation offre la possibilité au propriétaire d'être exonéré de CFE et de CVAE.

Ce label est délivré par le Ministre de la Culture et de la Communication, sur le rapport du président du Centre national du livre. L'établissement doit répondre impérativement à 3 conditions : la première a trait à sa taille, les deux suivantes sont garantes de son indépendance.

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D22-DE
Reçu le 03/08/2017

Il distingue des librairies pour l'étendue de leur assortiment, leur rôle pour la promotion de la littérature de qualité et pour l'animation culturelle des villes.

La labélisation a une durée de validité de 3 ans. La présente délibération concerne la CFE pouvant être perçue en année N+1 et N+2, soit en 2018 et 2019.

Dans le département de l'Aveyron, seules 4 librairies sont labellisées. Une seule, la librairie « Pont virgule », est située sur le territoire de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

Après avis favorable de la Commission Développement Economique, le Président propose aux membres du Conseil de Communauté d'exonérer la librairie Pont Virgule à Espalion de la CFE et de la CVAE.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **Approuve l'exonération de la CFE et de la CVAE pour l'année 2018 et 2019 de la librairie « Pont Virgule » située à Espalion,**
- **Autorise Monsieur le Président à signer les pièces relevant de cette décision.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en préfecture
Publié et notifié le
Pour copie conforme,
Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL LOT ET TRUYERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL LOT ET TRUYERE

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D22-DE
Reçu le 03/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du
Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D23

Objet : Dépôt d'une pré candidature de la commune d'Espalion à la démarche régionale « Bourgs Centres »

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Monsieur le Président rappelle les évolutions de l'intervention du Conseil Régional approuvées progressivement par la Commission Permanente sur la période mai – octobre 2017.

Monsieur le Président présente le nouveau dispositif politique de développement et de valorisation des « Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées – Méditerranée » pour la période 2017-2021 approuvé lors de la Commission Permanente du 19 mai 2017 et en cours de mise en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D23-DE
Reçu le 03/08/2017

Monsieur le Président explique que la candidature est un dépôt conjoint entre la commune concernée, la communauté de communes et l'organisme territorial, dans notre cas le PETR du Haut Rouergue.

Monsieur le Président précise qu'une réflexion a été engagée en septembre 2016 entre la commune d'Espalion et la Communauté de Communes Espalion-Estaing devenue au 1er janvier 2017 la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère avec l'appui du PETR du Haut Rouergue dans le cadre de l'appel à projet « revitalisation des centres bourgs en Massif Central ». Le dossier a été retenu en janvier 2017 et bénéficie de subventions notamment pour sa phase d'étude.

Le conseil de communauté après en avoir délibéré :
- Approuve le soutien à la mise en place de cette démarche sur le territoire ;
- Approuve la participation du PETR à la construction et à la mise en œuvre de cette démarche territoriale dans le cadre du dispositif politique de développement et de valorisation des « Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées – Méditerranée » pour la période 2017-2021 pour la réflexion engagée par la commune d'Espalion et la communauté de communes Comtal Lot et Truyère ;
- Mandate le Président pour mettre en œuvre cette décision et l'autorise à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfectur
Publié et notifié le :
Pour copie conforme,
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMTAL LOT ET TRUYÈRE

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D23-DE
Reçu le 03/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du
Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D24

Objet : ZA Les Calsades III – intégration d'une clause spécifique de délais de construction à l'acte de vente des terrains.

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Monsieur le Président explique aux élus communautaires qu'il est important d'introduire une clause résolutoire dans les actes de vente concernant les délais de construction des bâtiments afin que les entreprises ne tardent pas à développer leur projet et afin d'éviter également la spéculation foncière.

« L'ACQUEREUR sera tenu d'édifier sur le terrain par lui acquis une construction destinée à l'exercice de son

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D24-DE
Reçu le 03/08/2017

activité selon les critères déterminés dans le règlement régissant la zone d'urbanisme dans laquelle il se trouve situé, et ce dans le délai maximum de quatre ans, à compter de ce jour.
L'ACQUEREUR s'engage à édifier ladite construction dans un délai de deux ans (mise hors d'eau, hors d'air) et à avoir terminé la construction dans un délai de quatre ans (déclaration d'achèvement des travaux). Il s'engage également à entretenir le terrain durant le laps de temps séparant son acquisition de la finition de la construction.
Sauf prorogation qui serait exceptionnellement consentie par la Communauté de Communes en cas de force majeure, dans l'hypothèse où l'ACQUEREUR n'aurait pas respecté le délai qui lui est imparti pour édifier une telle construction, la vente à lui consentie sera résolue à première réquisition de la Communauté de Communes qui redeviendra alors propriétaire du terrain vendu dans l'état où il se trouvera, avec toutes les améliorations et constructions non achevées ayant pu être effectuées par l'ACQUEREUR.
Lequel n'aura droit qu'au remboursement du prix de vente et des frais d'acquisition, sans intérêts ni indemnité, la plus-value pouvant éventuellement profiter à la Communauté de Communes devant rester acquise à cette dernière sans contrepartie, en dédommagement du préjudice causé à la Communauté de Communes par l'ACQUEREUR qui n'aura pas respecté ses engagements.
Toutefois, afin que cette condition résolutoire ne soit pas de nature à empêcher les acquéreurs de bénéficier de crédits hypothécaires, le représentant de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère renonce aux effets de ladite résolution à l'égard des créanciers hypothécaires qui accorderaient les crédits nécessaires au financement de la construction à édifier par l'ACQUEREUR, de telle sorte qu'en cas de résolution de la vente, les hypothèques consenties par l'ACQUEREUR demeurent opposables à la Communauté de Communes.
Enfin, jusqu'à l'achèvement de la construction dans le délai ci-dessus prescrit, il est interdit à l'ACQUEREUR de revendre son terrain, sauf autorisation expresse de la Communauté de Communes, qui aura la possibilité dans une telle hypothèse de refuser la vente et d'exercer la résolution ci-dessus prévue.
L'ACQUEREUR déclare avoir pris connaissance de ces dispositions et s'oblige à les respecter. »

Monsieur le Président précise que les règlements des zones d'activités situées sur Lioujas contiennent également cette clause résolutoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **approuve cette clause dans les actes de ventes des lots de la ZA Les Calsades III,**
- **autorise Monsieur le Président à signer les documents afférents.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié
Pour copie conforme
Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL LOT ET TRUYERE

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D24-DE
Reçu le 03/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du
Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D25

Objet : ZA des Glèbes à Espalion - Vente du lot 414 section F

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Monsieur le Président rappelle que les zones d'activités sont transférées à compter du 1er janvier 2017 à la Communauté de Communes Comtal et Truyère.

Monsieur BOS a émis le souhait d'acheter le lot n°414 section F situé sur la ZA des Glèbes à Espalion.
Ce lot d'une surface de 1 824 m² est vendu 19€HT le m².

Monsieur le Président propose donc de réaliser ladite vente à Monsieur BOS ou toute personne morale qu'il se substituera moyennant le prix de 19 € HT le m², soit le prix total de 34 656 €HT auquel s'ajoutera la TVA totale de 6 931,20 €.

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D25-DE
Reçu le 03/08/2017

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Valide le prix de vente de 19 €HT le m²,**
- **Accepte la vente du lot n°414 section F à la M. BOS pour un montant de 34 656 €HT auxquels s'ajoutera la TVA totale d'un montant de 6 931,20 €,**
- **Autorise Monsieur le Président à signer les pièces relevant de cette décision.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le :
Pour copie conforme,
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D25-DE
Reçu le 03/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D26

Objet : Zone d'Activités de Lioujas III, commune de La Loubière - Etude d'impact – lancement enquête publique

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Le Président rappelle aux élus communautaires que des études environnementales ont été nécessaires avant d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux d'extension de la Zone d'Activités de Lioujas III sur la commune de La Loubière.
L'étude d'impact a été envoyée aux services de la DREAL le 21 avril 2017 ; après 2 mois de délais d'instruction, la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère a reçu un courrier l'informant de l'absence d'observation sur le dossier.

Conformément à la procédure habituelle, la Communauté de Communes doit maintenant soumettre cette étude à enquête publique.

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D26-DE
Reçu le 01/08/2017

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Approuve l'ouverture d'une enquête publique pour soumettre l'étude d'impact réalisée en amont de l'extension de la Zone Artisanale Lioujas III,**
- **Donne l'autorisation à Monsieur le Président pour signer tous les documents permettant de mener à bien ce projet.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le :
Pour copie conforme
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D26-DE
Reçu le 01/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du
Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D27

Objet : ZA Lioujas III – Commune de La Loubière - Prix de vente des lots

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Monsieur le Président propose de fixer le prix de vente du terrain de la Zone Artisanale de Lioujas III, située sur la commune de La Loubière.

Après discussion en commission Développement Economique, Monsieur le Président propose de fixer à 19 €HT le m², auquel se rajoutera la TVA totale.

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D27-DE
Reçu le 03/08/2017

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Valide le prix de vente de 19 €HT le m² auquel se rajoutera la TVA totale,**
- **Donne l'autorisation à Monsieur le Président pour signer les pièces relevant de cette décision.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président,

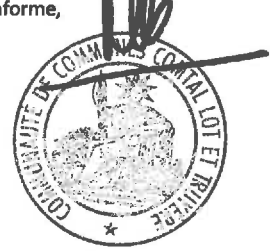

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D27-DE
Reçu le 03/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D29

Objet : Transfert de la Zone Artisanale de Saures - ENTRAYGUES à la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.(ANNULE et REMPLACE la délibération du 24 avril 2017)

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de ses compétences obligatoires et « à compter du 1er janvier 2017, la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences énoncées au I de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

- les actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme»

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D29-DE
Reçu le 03/08/2017

Dans le cadre de cette compétence, les zones d'activités présentes sur les Communes de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère sont transférées au 1er janvier 2017 à l'intercommunalité. Les charges et les produits afférents à ces zones sont automatiquement transférés à la Communauté de Communes.

La Zone d'Activités de Saures située sur la Commune d'Entraygues est concernée par cette mise à disposition.Cette zone, d'une superficie de 13 323 m², a été créée dans les années 1970. Au 1er janvier 2017, tous les lots étaient vendus.

Techniquement, cette mise à disposition concerne :

- La voirie interne aux zones relevant du domaine public ou privé communal
- Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, (fossés et canalisation existante)
- La signalisation horizontale et verticale réglementaire et la signalétique,
- Les équipements scellés aux sols,
- L'éclairage public,
- Les espaces collectifs,
- Le réseau d'eaux usées,
- Le réseau d'eau potable,
- Le réseau d'eaux pluviales,
- Les réseaux secs : gaz, électricité, téléphone.

La défense incendie n'est pas concernée par ce transfert.

Les factures de fonctionnement (électricité, eau...) seront acquittées par la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à compter du 1er janvier 2017.
Une convention sera rédigée entre la Commune et la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère afin de rembourser les factures payées par la Commune depuis le 1er janvier 2017.
La Communauté de Communes s'engage à poursuivre tous les contrats en cours (électricité, espaces verts,...).

Un procès-verbal de mise à disposition va être rédigé et transmis aux services de la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques) ; il précisera, entre autre, l'état des lieux des zones transférées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Approuve le transfert de la Zone d'Activités de Saures située sur la Commune d'Entraygues à la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère au 1er janvier 2017 ;**
- **Donne l'autorisation au Président pour signer le procès-verbal de mise à disposition ;**
- **Donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le
Pour copie conforme
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D29-DE
Reçu le 03/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17juillet 2017
Date d'affichage : 17 juillet 2017

Séance du 24 juillet 2017

N° 2017-07-24-D30

Objet : Transfert de la Zone Artisanale de la Bouysse d'Espalion à la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.(ANNULE et REMPLACE la délibération du 24 avril 2017)

L'an deux mille dix-sept,
Et le 24 juillet, à 20 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 39

Votes :
Pour : 39
Contre : 0
Absentions : 0

Présents : Mesdames Bernadette AZEMAR, Yolande BRIEU, Claudine BUSETTI, Elodie GARDES, Catherine KRAUSS, Sylvie LACAN, Francine LAFON, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN.
Messieurs Jean-François ALBESPY, Benoit BARRAL, Maurice BATUT, Nicolas BESSIERE, Pierre BESSODES, Christian BRALEY, Pierre CALVET, Robert COSTES, Jean COURTAIS, David DELPERIE, Georges ESCALIE, Guy FALISSARD, Laurent GAFFARD, Roland GIRBAL, Jean-Michel LALLE, Christophe MERY, Jean-Louis MONTARNAL, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-Paul TURLAN, Jean-Michel VERDU.

Absents : Mesdames Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs Jean-Claude ANGLARS, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Didier ECHE, Jean-François PRADALIER.

Pouvoir :
Mme Magali BESSAOU a donné pouvoir à M. Jean COURTAIS
Mme Myriam BORGET a donné pouvoir à M. Jean-Louis RAMES
M. Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à M. Pierre CALVET
M. Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à M. Benoit BARRAL
Mme Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à M. Christophe MERY
M. Jean-François PRADALIER a donné pouvoir à M. Patrice PHILOREAU.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Benoit BARRAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de ses compétences obligatoires et « à compter du 1er janvier 2017, la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences énoncées au I de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

- les actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, portuaire

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D30-DE
Reçu le 03/08/2017

ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme»

Dans le cadre de cette compétence, les zones d'activités présentes sur les Communes de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère sont transférées au 1er janvier 2017 à l'intercommunalité. Les charges et les produits afférents à ces zones sont automatiquement transférés à la Communauté de Communes.

La Zone d'Activités de la Bouysse située sur la Commune d'Espalion est concernée par cette mise à disposition. Cette zone, d'une superficie de 210 000 m², a été créée en 1975. Au 1er janvier 2017, tous les lots étaient vendus.

Techniquement, cette mise à disposition concerne :

- La voirie interne aux zones relevant du domaine public ou privé communal
- Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, (fossés et canalisation existante)
- La signalisation horizontale et verticale réglementaire et la signalétique,
- Les équipements scellés aux sols,
- L'éclairage public,
- Les espaces collectifs,
- Le réseau d'eaux usées,
- Le réseau d'eau potable,
- Le réseau d'eaux pluviales,
- Les réseaux secs : gaz, électricité, téléphone.

La défense incendie n'est pas concernée par ce transfert.

Les factures de fonctionnement (électricité, eau...) seront acquittées par la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à compter du 1er janvier 2017.
Une convention sera rédigée entre la Commune et la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère afin de rembourser les factures payées par la Commune depuis le 1er janvier 2017.
La Communauté de Communes s'engage à poursuivre tous les contrats en cours (électricité, espaces verts,...).

Un procès-verbal de mise à disposition va être rédigé et transmis aux services de la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques) ; il précisera, entre autre, l'état des lieux des zones transférées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Valide le transfert de la Zone d'Activités de la Bouysse située sur la Commune d'Espalion à la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère au 1er janvier 2017 ;**
- **Autorise le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition ;**
- **Donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le
Pour copie conforme
Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL LOT ET TRUYERE

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20170724-20170724D30-DE
Reçu le 03/08/2017